



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs

Question écrite n° 16202

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès de son ministère. En effet, il semblerait que ces enseignants, pourtant rattachés au MEN, ne soient pas concernés par les mesures de revalorisation prises à l'égard des personnels du ministère. Pourtant la grande majorité des cadres techniques actuels de jeunesse et sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'EPS de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans les nouveaux corps jeunesse et sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. C'est pourquoi, afin de répondre à leur inquiétude, il lui demande s'il est possible pour ces enseignants de bénéficier des mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont, soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs, d'EPS, des charges d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'EPS du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1er septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux charges d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors classe avec effet au 1er septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel 1er grade) seront également applicables aux charges d'enseignement d'éducation physique et sportive affectées au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16202

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 1989, page 3294